

26 juillet 1909

Arrêté relatif aux écoles primaires supérieures

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1892, p. 473-486. [Extraits].

Cet arrêté modifie celui du 18 janvier 1887* en ce qui concerne l'organisation des examens pour l'attribution des différents titres de capacité de l'enseignement primaire. Il précise, en particulier, la nature des épreuves pour l'attribution du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures dans l'ordre des sciences appliquées. Il modifie également la nature des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1893 ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 août 1893 ;

Vu le décret du 6 juillet 1909,

Arrête :

[...]

Art. 6. - Sont modifiés, comme suit, les articles 33, 34, 36, 37, 39, 43, 45, 60, 165, 168, 170, 172, 173, 197, 199, 232 à 234, 242, 246 à 253, de l'arrêté organique du 18 janvier 1887.

[...]

Examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures

Art. 165. - Trois commissions, une pour l'enseignement des sciences, une autre pour l'enseignement des sciences appliquées, la troisième pour l'enseignement des lettres sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'examiner les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 168. - La date de l'examen est fixée par le ministre.

Art. 170. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire (quatre heures) ;

2° Une composition d'histoire et de géographie (cinq heures) ;

3° Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation (quatre heures) ;

4° Une épreuve de langues vivantes consistant en :

Une rédaction facile d'après un sujet donné en langue étrangère (allemand, anglais, italien, espagnol ou arabe) ;

Une version facile.

L'usage du dictionnaire en langue étrangère est autorisé conformément aux dispositions adoptées dans les examens du baccalauréat. (Durée de cette épreuve, quatre heures.)

Pour les sciences :

1° Une composition de mathématiques (quatre heures) ;

2° Une composition comprenant une question de physique, une question de chimie et une question de sciences naturelles (cinq heures) ;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin à vue (quatre croquis d'après nature ou d'après un des modèles de la collection officielle) [3 heures sont accordées pour traiter chacun des deux sujets] ;

4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation (quatre heures).

Pour les sciences appliquées :

- 1° Une rédaction facile sur un sujet de morale ou d'éducation (trois heures) ;
- 2° Une composition de mathématiques (quatre heures) ;
- 3° Une composition de mécanique et d'électricité industrielle (*problèmes pratiques*) [cinq heures] ;
- 4° Une composition de technologie industrielle (quatre heures) ;
- 5° Une composition de dessin géométrique et de dessin de machines (trois heures).

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles normales pour l'enseignement des lettres et des sciences, de ceux des écoles primaires supérieures pour les sciences appliquées.

L'usage d'une table de logarithmes à 4 ou 5 décimales est autorisé pour les compositions de mathématiques.

Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France et l'Algérie.

Art. 172. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour l'enseignement des lettres :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître. La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte en langue étrangère, suivie d'interrogations sur la grammaire et d'une conversation dans la langue étrangère (un quart d'heure).

La liste des auteurs anglais, allemands, italiens, espagnols ou arabes, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

Pour l'enseignement des sciences :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° Une interrogation sur chacune des parties de programme (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles), durée totale de l'épreuve pour les trois interrogations : trois quarts d'heure ;

3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle.

Le sujet de la manipulation, ou de la démonstration, est tiré au sort.

Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

Pour l'enseignement des sciences appliquées (aspirants) :

1° Une leçon d'une demi-heure sur un sujet tiré au sort après trois heures de préparation à huis clos ;

2° Une interrogation d'une demi-heure ;

3° Une épreuve pratique d'une durée de douze heures au plus.

Les sujets de ces trois épreuves seront empruntés aux programmes des sections spéciales de l'enseignement primaire supérieur,

L'épreuve pratique consistera

a) En un croquis d'atelier avec mise au net ;

b) En un travail d'atelier (bois ou fer au choix du candidat avec mise en action d'un moteur ou d'une machine-outil et appréciation du rendement) ;

c) En une épreuve pratique d'électricité portant sur les appareils usuels.

L'usage de tout secours autre que celui des livres autorisés par la commission est interdit.

Il est attribué à chaque candidat, pour chacune des épreuves, une note distincte calculée de 0 à 20. Dans le total des points, les notes des diverses épreuves sont affectées de coefficients fixés, chaque année par décision ministérielle au début de l'année scolaire.

Art. 173. - Les candidats mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 26 juillet 1909, article 1^{er}, à savoir : les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'Arts et métiers, des instituts ou laboratoires techniques des universités ou de l'École supérieure d'électricité, ainsi que les candidats justifiant, au 1^{er} janvier 1909 :

a) De trois ans d'exercice dans les écoles normales ou dans les écoles primaires supérieures en qualité de maître adjoint délégué, d'instituteur adjoint ou de maître auxiliaire ;

b) Et de la possession de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel auront seulement à subir à l'écrit :

Les épreuves prévues par les n° 1 et 2 de l'article 170 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (nouveau) auront seulement à subir à l'écrit :

Les épreuves prévues par les n° 1 et 4 de l'article 170 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Ces trois catégories de candidats n'auront à subir, à l'oral que les épreuves fixées aux deux premiers numéros de l'article 172 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel

Art. 197. - L'examen se compose :

Pour les aspirants :

1° D'une composition de mathématiques et de mécanique appliquées (cinq heures) ;

2° D'une épreuve pratique d'électricité industrielle ;

3° D'un croquis d'atelier avec mise au net ;

4° D'un travail d'atelier (bois ou fer au choix du candidat) avec mise en action d'un moteur ou d'une machine-outil et appréciation du rendement.

A la suite des deux dernières épreuves, qui auront chacune une durée de douze heures au plus, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières et les appareils mis à leur disposition ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés.

Pour les aspirantes :

1° D'une composition d'économie et d'hygiène domestiques (quatre heures) ;

2° D'une épreuve de dessin d'art et composition appliquée aux travaux féminins (quatre heures) ;

3° D'une épreuve de coupe, couture et manipulation ménagère (blanchissage, repassage ou cuisine) [quinze heures] ;

4° D'une épreuve facultative de modes, avec mention spéciale au diplôme.

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles primaires supérieures pour l'enseignement des sciences appliquées (section industrielle).

Art. 199. - Pour les aspirants et pour les aspirantes, la première épreuve prévue par l'article 197 est éliminatoire ; elle se fait au chef-lieu du département et elle est corrigée à Paris.

[...]

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture

Art. 233. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois au moins avant l'examen à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

L'examen a lieu au jour fixé par le ministre. Il se compose :

- 1° D'une composition de physique et d'histoire naturelle appliquée à l'agriculture (cinq heures) ;
- 2° D'une composition de chimie agricole (quatre heures) ;
- 3° D'un croquis ou levé de plan pris d'après nature avec mise au net ;
- 4° De deux épreuves pratiques.

La première a lieu soit dans un champ d'expériences agricoles, soit dans une exploitation rurale ; elle porte sur la composition des terres, sur les engrais appropriés, sur les façons à donner, sur les semences à choisir, sur les variétés de plantes à cultiver, sur le matériel de culture, sur l'alimentation des animaux, sur la basse-cour, etc.

La seconde a lieu dans un jardin ; elle porte sur les opérations de greffe de taille, sur les procédés de multiplication des arbres fruitiers, sur la culture maraîchère, l'apiculture, etc.

Au cours de ces épreuves, les candidats répondront aux questions que le jury croira devoir leur adresser, particulièrement sur les cultures spéciales à la région.

A la suite des deux dernières épreuves, qui auront une durée totale de douze heures au plus, des questions seront adressées aux candidats sur les opérations pratiques qui auront fait l'objet de ces épreuves.

Les deux premières épreuves ont lieu au chef-lieu du département. Elles sont éliminatoires et sont corrigées à Paris. Les deux dernières ont lieu à Paris.

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles primaires supérieures (section agricole) ;

Art 234. - Après clôture des examens (certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité, et certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture), la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre qui délivre les certificats.

[...]

Art. 7. - Les programmes d'enseignement deviendront obligatoires à partir de l'année scolaire 1910-1911.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les programmes d'examen seront applicables en 1910.

L'épreuve de dessin prévue à l'article 170 pour les sciences ne sera obligatoire qu'à partir de 1911.

Art. 8. - Les arrêtés du 14 janvier 1891, du 21 janvier 1893 et du 18 août 1893 sont et demeurent rapportés.